

## CONTRAT A DUREE DETERMINEE – Cas de recours – Remplacement – Impossibilité.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 28 juin 2006

T. contre Auchan

Vu l'article L. 122-1-1 1° du Code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour le remplacement d'un seul salarié en cas d'absence ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé pour une durée de dix-neuf jours, en qualité d'employé libre service, par la société Auchan, en remplacement de trois salariés absents pour cause de congés payés, M. T. a saisi la juridiction prud'homale pour solliciter la requalification de son contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et obtenir le paiement de diverses sommes ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de requalification du contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et de ses demandes en paiement

d'indemnités au titre de la rupture de son contrat de travail, la cour d'appel a retenu qu'un seul contrat peut être conclu pour remplacer trois salariés absents, cette façon de faire ne tournant pas la loi, s'il est constant, comme en l'espèce, que les trois salariés, dont le nom et la qualification sont indiqués dans le contrat, ont été remplacés successivement, pour le motif précisé dans ce contrat, par le salarié embauché par contrat à durée déterminée ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu (M. Sargos, prés. – M. Marzi, rapp. – M. Allix, av. gén.)

### Note.

C'est au visa de l'art. L 122-1-1 (*"Le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée déterminée que dans les cas suivants : 1° remplacement d'un salarié en cas d'absence"*) que cet arrêt (Bull. civ. n° 228) déduit l'impossibilité face à plusieurs absences simultanées de procéder à un remplacement groupé sur la tête d'un seul précaire.

On peut rattacher cette solution à la prohibition de recourir aux CDD en vue d'un *"besoin structurel de main d'œuvre"* (Soc. 11 oct. 2006 Bull. civ. V n° 299 ; Soc. 26 janv. 2005 Dr. Ouv. 2005 p. 396 ; add. Soc. 29 sept. 2004 Dr. Ouv. 2005 p.114).